



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N° • 56-2021-004

PUBLIÉ LE 6 JANVIER 2021

# Sommaire

## **5602\_DDTM Direction Départementale des Territoires et de la Mer**

- 56-2020-12-21-007 - Arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 portant autorisation de comptages nocturnes de gibiers dans le département du Morbihan (2 pages)

Page 3



# PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer  
Service eau, nature et biodiversité

Arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 portant autorisation de comptages nocturnes de gibiers dans le département du Morbihan

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;  
Vu l'article R.412-1 du code de la route ;  
Vu le décret 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'Etat d'urgence sanitaire ;  
Vu le décret 2020-1582 du 14 décembre 2020 modifiant le décret 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'Etat d'urgence sanitaire ;  
Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE en qualité de préfet du Morbihan ;  
Vu l'article 11 bis de l'arrêté du 1er août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 03 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu Escafre, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;  
Vu la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du 25 novembre 2020 portant subdélégation de signature aux agents de la DDTM ;  
Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ;  
Vu la demande de la fédération départementale des chasseurs du Morbihan du 16 décembre 2020 ;

Considérant que le recours à l'utilisation de sources lumineuses est nécessaire à la réalisation de comptages nocturnes ;  
Considérant que les comptages sont indispensables à une bonne gestion des populations de gibiers et à l'élaboration des plans de chasse et qu'ils constituent ainsi une mission d'intérêt général ;  
Considérant qu'il est nécessaire d'effectuer des comptages de gibier pour une meilleure connaissance et gestion de la biodiversité locale ;  
Considérant que, dans le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale pour lutter contre la propagation du covid-19, un couvre-feu a été instauré de 20h00 à 06h00 à partir du 15 décembre 2020 ;  
Considérant l'état d'urgence sanitaire lié au coronavirus et les mesures associées ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

## ARRÊTE

### Article 1 : Objet du présent arrêté

Sur l'ensemble des territoires des communes du département du MORBIHAN, les personnels de la fédération des chasseurs, les présidents des sociétés de chasse ou leurs représentants détenteurs de droits de chasse, sont autorisés, pour la période allant du 15 décembre 2020 au 15 avril 2021 inclus, à pratiquer des comptages nocturnes de gibiers.

### Article 2 : Modalités techniques et administratives

Pour la bonne réalisation de ces comptages, l'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

Les personnes autorisées doivent être assises dans le véhicule, porteuses d'une copie de l'arrêté, et doivent respecter le circuit de comptage validé par la fédération départementale des chasseurs dont un exemplaire leur a été fourni. Les résultats des comptages seront communiqués à la Fédération départementale des chasseurs dès les comptages terminés.

Durant la période de limitation des déplacements liée à la lutte contre la propagation du covid-19, elles devront également être accompagnées de l'attestation dérogatoire pour motif « participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative. » Durant cette même période les gestes barrières devront scrupuleusement être respectés.

### Article 3 : Information des autorités

Ces opérations de comptage sont réalisées sous la responsabilité de la fédération départementale des chasseurs.

La fédération départementale des chasseurs établit le planning des comptages et le communique au chef du service départemental de l'office national de chasse et de faune sauvage ainsi qu'au commandant du groupement départemental de gendarmerie.

Les personnes autorisées informeront le maire et la brigade de gendarmerie de la commune concernée par les comptages.

### Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Ce recours administratif proroge de 2 mois le délai sus-mentionné. L'absence de réponse expresse à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 5 : Exécution

MM. le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan, le président de la fédération départementale des chasseurs du Morbihan, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Morbihan et les agents ayant compétence en matière de police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 21 décembre 2020  
Le préfet,  
Patrice Faure